



Arrêt

**n° 226 373 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le 6 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MERTENS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après avoir introduit vainement une première demande de visa Schengen dans le courant de l'année 2012 pour recevoir des soins médicaux en Belgique, la partie requérante, née le 21 décembre 1975 à Butare (Rwanda), mais réfugiée reconnue en République Centrafricaine, où elle réside selon ses déclarations, a introduit le 23 novembre 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa d'humanitaire afin de rejoindre en

Belgique son frère, M. [G.K.], de nationalité belge. La partie requérante justifiait cette demande par divers actes de violence et d'intimidation dont elle ferait l'objet ainsi que son mari, en République Centrafricaine, émanant en particulier du groupe rebelle Séléka et ce, depuis 2013. Elle signalait également que son mari aurait été assassiné par trois inconnus le 20 février 2014.

Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a rejeté ladite demande, pour les motifs suivants :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressé a demandé en date du 23 novembre 2015 l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre son frère, Monsieur [K. G.] de nationalité belge ;

Considérant que les éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête sont les suivants : d'origine rwandaise , elle a fui son pays suite au génocide de 1994 et a été reconnue réfugiée en République centrafricaine.

En tant que réfugiée, elle a fait l'objet de diverses intimidations et violences. Depuis 2013, elle a été victime du groupe rebelle Séléka qui n'a cessé de la menacer et aurait assassiné son époux ;

Considérant qu'il ressort d'une note verbale entre l'Ambassade du Cameroun en République centrafricaine et l'UNHCR que l'intéressé a été autorisé à séjourner au Cameroun, que, dès lors, elle ne peut invoquer le risque de traitement inhumain ou dégradant ayant quitté le pays où elle faisait l'objet de menaces répétées ;

Considérant qu'il est difficile de considérer l'existence récente d'une vie de familiale avec le frère de l'intéressé alors que celui-ci vit en Belgique depuis 2006 ; que le dossier produit n'apporte aucune preuve des prétendus liens étroits entre frères et sœurs ni de l'aide financière que ce dernier lui apporterait ;

Considérant qu'eût égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ; que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 156 juillet 2003 ,Mokrani / France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992 Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/ Belgique, § 43) ; que l'article 8 de la CEDH ne peut d'avantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter ce choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer / Pays-Bas, § 39) que l' Etat est, dès lors, habilité à fixer des conditions à cet effet.[Arrêt CCE n° 135.354 du 18 décembre 2014] ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Dans un premier moyen, pris de la violation « *de l'article 3 juncto 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment de l'obligation de motivation, du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et le l'obligation de vigilance* », la partie requérante s'exprime de la manière suivante :

« Par rapport aux risques que la requérante court en République Centrafricaine, la décision attaquée est motivée comme suit :

‘Considérant qu’il ressort d’une note verbale entre l’Ambassade du Cameroun en République centrafricaine et l’UNHCR que l’intéressée a été autorisée à séjourner au Cameroun ; que dès lors, elle ne peut invoquer le risque de traitements inhumains ou dégradants ayant quitté le pays où elle faisait l’objet de menaces répétées.»

C’est la seule réponse que la partie adverse donne aux arguments invoqués par la requérante, appuyés par un grand nombre de documents, un rapport de l’UNHCR et un courrier d’accompagnement de son conseil. Comme il ressort du dossier administratif, la requérante a argumenté de manière étoffée qu’elle se trouve dans une situation inhumaine et dangereuse en République Centrafricaine, qu’elle a besoin d’une protection et que cela est la raison principale pour laquelle elle souhaite venir en Belgique.

La partie adverse se limite à dire que ces arguments ne sont pas valables vu que la requérante serait autorisée à résider au Cameroun. Ainsi, selon la partie adverse, elle ne pourrait pas invoquer un risque de traitements inhumains ou dégradants par rapport à la République Centrafricaine.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait un titre de séjour au Cameroun, comme la partie adverse le prétend.

Il est vrai que la requérante a introduit sa demande de visa à l’ambassade belge à Yaoundé au Cameroun. Vu qu’il n’y a pas d’ambassade belge en République Centrafricaine et que c’est l’ambassade à Yaoundé qui est compétente, cela est tout à fait normal. En République Centrafricaine, il y a seulement un consulat honoraire mais on ne peut pas y introduire des demandes de visa, (pièce 5)

Avec l’aide de l’UNHCR, la requérante a obtenu un visa pour le Cameroun afin de pouvoir se déplacer légalement pour introduire la demande de visa. Il s’agit toutefois d’un visa touristique qui n’était valable que pour trois mois et qui avait expiré le 13 janvier 2016. (pièce 6) Ce visa touristique ne peut évidemment pas être considéré comme un titre de séjour durable qui permettrait la requérante à échapper des menaces en République Centrafricaine.

La partie requérante ne comprend pas d’où viennent les informations de la partie adverse concernant la prétendue autorisation au séjour au Cameroun. Une « note verbale » du 20 novembre 2015 entre l’UNHCR et l’ambassade belge au Cameroun mentionne qu’elle dispose d’un titre de voyage en tant que réfugié reconnu, mais est silencieuse quant au séjour légal au Cameroun, (pièce 7) Une autre «note verbale » du 3 août 2015 mentionne que l’UNHCR sollicite un visa de trois mois (donc un visa touristique et non un droit de séjour durable) pour la requérante, (pièce 8) Comme il ressort de la communication de l’UNHCR, ce visa a été accordé et est déjà expiré, (pièce 6)

Il semble que la décision attaquée est fondée sur des faits erronés.

Ainsi, la partie adverse n’a pas satisfait à l’obligation de motivation adéquate, car ce principe général de bonne administration oblige la partie adverse de prendre une décision sur base des faits corrects.

La partie adverse a également violé son obligation de prendre en cause l’ensemble des éléments pertinents du dossier en n’a pas préparé et pris sa décision de manière vigilante, vu l’appréciation incorrecte du statut de séjour de la requérante au Cameroun, qui ne correspond pas avec les pièces dans le dossier administratif.

Par ailleurs, l’article 3 *juncto* 13 de la CEDH obligent également la partie adverse à se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l’existence d’un risque réel de traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH. Voir Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 387 :

"Tout en reconnaissant qu’il s’agit là d’une évolution qui va dans le sens de l’arrêt Conka précité (§§ 81-83, confirmé par l’arrêt Gebremedhin précité, §§ 66-67), la Cour rappelle qu’il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d’une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l’exposerait à des traitements prohibés par l’article 3 de la Convention doit faire l’objet d’un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l’article 13 implique, sous réserve d’une certaine marge d’appréciation des Etats, que l’organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. "

L'obligation de motivation exige que la partie adverse doit intégrer des motifs à cet égard dans ces décisions. Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré dans son arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000, § 50 :

"Pour la Cour, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements et vu l'importance qu'elle attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert, d'une part, un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 et, d'autre part, la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse. (...) "

L'examen de la partie adverse est erronée et négligente. A cet égard, la requérante se réfère à l'arrêt de la Cour *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012

100. (...) Si le fait de ne pas accorder plein crédit aux déclarations des requérants et d'instiguer un doute quant à la nationalité et au parcours des requérants relevait à l'évidence de l'appréciation de l'instance d'asile, la Cour observe que le CGRA n'a posé aucun acte d'instruction complémentaire, telle que l'authentification des documents d'identité présentés par les requérants, qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan. "

"104. Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention."

Dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas fait d'examen des risques de violation de l'article 3 CEDH auxquels la requérante est exposée en République Centrafricaine parce qu'elle estime que la requérante peut séjourner légalement au pays voisin Cameroun, ce qui n'est donc pas vrai. Vu que la partie adverse a refusé de faire un examen pour des raisons non valables, elle a violé l'article 3 juncto 13 de la CEDH et les principes de bonne administration mentionnés ci-dessus.

Vu que la partie adverse était en contact avec l'ambassade belge au Cameroun et avec le conseil de la requérante, elle aurait pu demander des informations supplémentaires concernant la situation de séjour de la requérante de manière très simple. Ainsi, elle aurait compris que la requérante n'avait qu'obtenu un visa de court séjour qui est entretemps déjà expiré et qui ne permet donc pas à la requérante d'échapper au menaces au Cameroun ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que figure au dossier administratif une « note verbale » selon son intitulé, datée du 20 novembre 2015, émanant du HCR et adressée à l'ambassade de Belgique au Cameroun, afin d'appuyer la demande de visa humanitaire de la partie requérante, qui n'indique nullement que celle-ci serait titulaire d'un titre de séjour.

Il s'agit du seul document sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour conclure à l'existence d'un titre de séjour camerounais dont la partie requérante serait titulaire, et dont elle fait état, avec d'autres motifs, pour refuser le visa humanitaire sollicité.

La décision repose dès lors sur un motif inexact, lequel a pu emporter la conviction de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué étant soumis à l'obligation de motivation formelle, il ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans l'acte.

Il n'y a dès lors pas lieu de vérifier si le dossier administratif ne contiendrait pas, par ailleurs, un éventuel autre document que celui cité dans la motivation de l'acte attaqué qui indiquerait l'existence d'un titre de séjour délivré par le Cameroun, la partie défenderesse n'en faisant pas état dans la motivation de la décision attaquée.

3.2. Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, le Conseil doit conclure, sur la base de la requête introductive, que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans les limites indiquées ci-dessus. Il justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY